

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.489 du 30 juin 1999

A.82.726/VIII-1243

En cause : **REYNAERT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BLANPAIN Vincent,
rue du Cherroy 2
1490 Court-Saint-Etienne.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 1999 par Pierre REYNAERT, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° "l'arrêté royal du 27 février 1999 désignant M. Vincent BLANPAIN en qualité d'assesseur exécution des peines effectif pour la commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles, pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} février 1999";
- 2° "la décision prise par le Ministre de la Justice de ne pas présenter au Roi sa candidature à cette fonction d'assesseur exécution des peines effectif pour la

commission francophone de libération conditionnelle de Bruxelles pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} février 1999";

3° "la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction ci-dessus précisée";

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 79.243 du 12 mars 1999 accueillant la demande en intervention introduite par Vincent BLANPAIN et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont exposés dans l'arrêt n° 79.243 du 12 mars 1999; qu'il convient d'ajouter qu'à l'audience du 26 mai 1999 du tribunal correctionnel, le procureur du Roi a prononcé à l'égard du requérant un réquisitoire d'acquiescement;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte contesté lui causerait un préjudice grave difficilement réparable, d'ordre financier, moral et professionnel;

Considérant qu'au titre du préjudice financier, le requérant observe que la fonction de directeur de prison est de rang 10 alors que celle d'assesseur à la commission de libération conditionnelle correspond au rang 13;

Considérant qu'un préjudice financier est réparable, sauf s'il est tel qu'il conduirait l'intéressé à l'exclusion sociale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant en ce qui concerne le préjudice moral et professionnel, que le requérant fait valoir les arguments suivants :

- lorsqu'il a été invité à participer à la formation, il en a informé les membres du personnel de la prison de Nivelles qui, à cette occasion, ont organisé une fête en son honneur; le fait de ne pas le désigner comme assesseur et de lui imposer de reprendre ses fonctions de directeur de cette prison lui cause, tant auprès de ses collègues que des détenus, un discrédit patent de nature à nuire considérablement à sa dignité, à sa crédibilité et à l'exercice de ses fonctions;
- les actes contestés sont de nature à ruiner le crédit qu'il a acquis après de nombreuses années de travail et de spécialisation dans les domaines qui font l'objet de ces actes;
- vis-à-vis des membres des commissions de libération conditionnelle, il est exposé à un discrédit identique;
- le préjudice invoqué résulte non seulement des actes attaqués eux-mêmes, mais également de leurs conséquences puisque le requérant ne pourra exercer la fonction pendant trois à huit ans alors qu'il existait d'autres solutions, moins dommageables, qui lui auraient permis de siéger comme assesseur dès la fin de la procédure judiciaire;

Considérant que le requérant a repris ses fonctions de directeur de la prison de Nivelles après la notification de l'arrêt n° 79.243 précité; que, sur ce point, le préjudice allégué est réalisé; que le crédit acquis par le requérant dans ses activités scientifiques l'a été par la qualité de ses travaux et s'il devait être atteint, ce le serait essentiellement en raison des poursuites judiciaires dont il a fait l'objet; que la circonstance que le requérant n'a pas été désigné comme assesseur n'est pas, en soi, de nature à ruiner son crédit scientifique; que, de même, le discrédit dont pourrait souffrir le requérant auprès des membres des commissions de libération conditionnelle serait, pour l'essentiel, dû à ces poursuites judiciaires; qu'enfin, le fait de ne pas pouvoir réaliser des aspirations légitimes est certes

regrettable mais ne constitue pas pour autant un préjudice d'une gravité suffisante pour justifier la suspension de l'exécution des décisions litigieuses;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.